



École du Grand-Voilier

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École du Grand-Voilier

Téléphone : 418-834-2479 Pavillon des Hirondelles, 418-834-2480, Pavillon St-Laurent

© grand-voilier-stlaurent@cssdn.gouv.qc.ca (St-Laurent), grand-voilier@cssdn.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	- École du Grand-Voilier
Nom de la directrice ou du directeur	- Isabelle Breault
Type d'enseignement	- Préscolaire 5 ans à 6 ^e année
Nombre d'élèves	- 558
Autres caractéristiques	- Deux pavillons : Hirondelles : Maternelle 5 ans à 2 ^e année St-Laurent 3 ^e à 6 ^e année
Valeurs identifiées dans le projet	- Respect - Travail d'équipe - Épanouissement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Diminuer le nombre d'écarts de conduite liés à la violence chez les élèves de l'école

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Pilotage comportement
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Andréanne Beaudet-Lemay, TES (Pavillon des Hirondelles et Pavillon St-Laurent)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Isabelle Breault, directrice Sonia Boisvert, directrice adjointe Jessica Mathieu-Lambert, psychoéducatrice Germaine Migneault, titulaire préscolaire Marie-Ève Ouellet, titulaire 2 ^e année Andréanne Allard, titulaire 3 ^e année Karine Paradis-Beaudoin, titulaire 5 ^e année
Mandats du comité	Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte ; Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ; Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ; Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'école.
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres, soit une en début d'année scolaire, une au retour des fêtes et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Breault, Isabelle directrice de l'établissement d'enseignement école du Grand-Voilier, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit: Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Breault, Isabelle, directrice de l'établissement d'enseignement école du Grand-Voilier, je m'engage à à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit: Une communication rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Questionnaire du Groupe de recherche sur la sécurité et la violence dans les écoles québécoises (SÉVEQ) ;
Année de passation : 2025
Sondage maison auprès des élèves de l'école.
Sondage maison auprès du personnel.
Autres sources d'informations (direction d'école, conseil d'établissement, personnel scolaire, registres...) – compilation des gestes de violence et des interventions TES
Analyse des données recueillies sur Mozaik.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

La majorité des élèves, tant chez les élèves de 3e année que ceux de 4e et 5e année, (95% et 94%) se sentent en sécurité à l'école. Les règles concernant la violence sont claires à 98% et 99%.

Le lieu le plus à risque est le terrain de l'école selon les élèves et les enseignants à 71%, 69% et 90% respectivement.

Les manifestations de violences vécues par les élèves de façons directes sont l'insulte ou traité de nom (la violence verbale), et se faire bousculer (physique).

La manifestation vécue de façon indirecte la plus répandue est de se faire tenir à l'écart des autres élèves (social) et la médisance pour éloigner de ses amis.

Les comportements subis par le personnel scolaire de la part d'élève sont principalement de l'impolitesse.

Ou comme ça :

Climat scolaire – Résultats par niveau

Chez les élèves de 4e et 5e année, les données révèlent que :

- 86 % ressentent un sentiment de justice dans leur environnement scolaire.
- 92 % expriment un sentiment de bien-être à l'école.
- 90 % perçoivent positivement le climat relationnel et le soutien.
- 87 % démontrent un bon engagement et un attachement au milieu scolaire.

Du côté des élèves de 3e année :

- 92 % ont une perception générale positive du climat scolaire.
- 91 % rapportent un bon sentiment de bien-être à l'école.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	1- Augmenter l'engagement et l'attachement au milieu des élèves. 2- Maintenir ou augmenter le sentiment de bien-être et de sécurité des élèves
--	---

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Rien de particulier n'est ressorti comme enjeu en lien avec la violence à caractère sexuel dans notre école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Rien de particulier n'est ressorti comme enjeu en lien avec la violence basée sur les motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale dans notre école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Conseil étudiant pour donner la parole aux élèves. Consultation des élèves pour choisir des activités adaptées à leurs intérêts. Organisation d'activités sportives, culturelles et rassembleuses tout au long de l'année.) - Valorisation des comportements positifs avec le programme « Les Bons Coups ». - Célébrations mensuelles. - Remise de certificats à chaque élève en fin d'année. Approche bienveillante en ciblant, modélisant et renforçant les comportements attendus. Travailler en sous-groupe avec les élèves ciblés. Explication et modélisation claire des règles de l'école et des interventions privilégiées, en lien avec le comportement (voir le guide de gestion du

comportement).

Suivi régulier des consignations avec Mozaïk et le comité climat.

Pilotage du comité climat

Mise en avant d'une règle du mois, expliquée et renforcée en classe et dans l'école

Ateliers avec Moozoom, un programme axé sur le bien-être et les compétences socio-émotionnelles.

Sensibilisation et animation en classe sur la gestion des émotions et le développement de saines habiletés sociales.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Ateliers en lien avec la sexualité
---	------------------------------------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Journée chandail orange. Animation d'ateliers Moozoom dans les groupes du préscolaire à la 6e année (résolution de conflit, rejet, estime de soi, exercer son jugement, amitié, relations harmonieuses, influences, peur du jugement, respect, accepter un refus, peur de l'échec, adaptation au changement, affirmation de soi, anxiété, émotions)
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les parents sont de précieux collaborateurs et il est important de faire équipe avec eux lorsqu'il vient le temps d'agir pour prévenir et contrer l'intimidation et la violence. ÊTRE À L'ÉCOUTE DE VOTRE ENFANT - Modéliser des comportements positifs à la maison en devenant un modèle des comportements attendus. - Éduquer sur les comportements acceptables ou non. Établir des conséquences claires et cohérentes en fonction de l'analyse de la situation - Aborder les différences, l'intimidation, ses conséquences. - Favoriser les activités sociales et sportives qui aident au développement de saines habiletés sociales. - Pratiquer avec son enfant des techniques de gestion des émotions (respiration, pauses, méditation...). - Limiter le temps et les accès aux écrans et sensibiliser aux impacts possibles du harcèlement. - Poser régulièrement des questions sur sa vie scolaire, sur ses intérêts et sur ses amitiés. - S'assurer d'avoir le contexte complet (valider avec l'adulte responsable du groupe, si nécessaire) pour bien comprendre la situation.

- Enseigner à l'enfant les ressources disponibles s'il est témoin ou victime de violence, comment affirmer ses limites, chercher de l'aide, etc.
- Dénoncer en joignant la personne responsable du dossier violence/intimidation à l'école
- Collaborer à la recherche de solutions avec les intervenants
- Aller chercher de l'aide pour son enfant et la famille, au besoin.
- Communiquer avec l'école si vous avez des inquiétudes en lien avec la violence ou l'intimidation.

L'ÉCOLE S'ENGAGE :

- à faire le suivi systématique de tout événement de violence auprès de tous les élèves impliqués, jusqu'à résolution.
- à informer les parents des élèves victimes ou agresseurs et à trouver ensemble des solutions aux situations de violence ou d'intimidation connues.
- à prendre soin des témoins suite à une situation de violence et à impliquer les parents, au besoin (rassurer, écouter, soutenir)
- à impliquer, au besoin, le personnel scolaire de soutien et professionnel pour assurer le suivi de la situation et s'assurer le bien-être de tous.
- Référer la famille vers les bonnes ressources au besoin

Pour plus d'informations que l'on soit parent d'un élève, témoin ou auteur :
<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/intimidation/Pages/index.aspx>

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site internet de l'école Page Facebook Info-parents	Octobre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site internet de l'école Page Facebook Info-parents	Octobre 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site internet de l'école Page Facebook Agenda scolaire	Octobre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site internet de l'école Page Facebook Info-parents	Avant le 30 septembre 2025

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Informer les parents lorsque des ateliers sont donnés en classe. - Dans l'info-parents, publiciser la procédure de signalement ou de formulation de plainte.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école le cas échéant Site du CSS
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Élèves : Tu es témoin ? Tu intimides ? Tu es victime ? ➤ Tu veux dénoncer une situation, demander de l'aide pour toi-même ou pour quelqu'un d'autre, tu peux t'adresser à n'importe quel adulte en qui tu as confiance (enseignant, éducatrice du service de garde, parents). Ce dernier saura te guider vers la bonne personne. ➤ Tu peux aussi entrer directement en contact avec les techniciennes en éducation spécialisée (TES)	L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalements aux élèves : ➤ Lors de la signature des règles de vie en début d'année scolaire ; ➤ Lors d'interventions en classe rappelant l'importance de demander ou d'offrir de l'aide ; ➤ Lors d'interventions en classe qui touchent l'intimidation ou la violence.
Parents : ➤ Veuillez communiquer avec la direction de l'école Nom : Isabelle Breault ou Sonia Boisvert Numéro de téléphone : 418-834-2480 poste 67001 ou 67003 Courriel : grand-voilier@cssdn.gouv.qc.ca	L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalements aux parents : ➤ Lors de la rencontre des parents de début d'année ; ➤ Dans le dépliant qui diffuse le plan de lutte ; ➤ Sur le site Internet de l'école.
Membres du personnel (pour les enseignants, le personnel de soutien, le personnel professionnel et la technicienne en service de garde) : ➤ Veuillez remplir la fiche de signalement de tout intervenant de l'école et la remettre à la direction dans les plus brefs délais. ➤ En cas de harcèlement entre membres du personnel, se référer à la politique relative au harcèlement et à la violence en milieu de travail.	L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités de signalements au personnel : ➤ Lors de leur première assemblée annuelle ; ➤ Dans le mémo de la semaine
	L'école a pris des moyens pour faire connaître

Partenaire de l'école (conducteurs, bénévoles, brigadiers, etc.) : ➤ Veuillez communiquer vos inquiétudes aux intervenants présents à l'arrivée et au service du transport.	les modalités de signalements : ➤ Les modalités de signalement peuvent être lues en tout temps sur notre site Internet ; Nous invitons les partenaires à y récupérer le document : Fiche de signalement de tout intervenant de l'école.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ [1 800 461-9331](tel:18004619331)

Coordonnées du service de police : 418 832-2911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

[Accueil - École du Grand-Voilier](#)
[Vos droits \(plaintes\) - CSSDN](#)

Autres

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- ☒ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ☒ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ☒ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ☒ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- ☒ Autres : Si l'élève qui est l'auteur du geste de violence ou d'intimidation veut lui parler ou le rencontrer pour lui présenter ses excuses, l'élève aura la possibilité de refuser.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées ;
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité ;

- S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur radio lors de ces situations ;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papier et informatisées ;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
---	---	---

Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. RÉAGIR ⇒ Faire une vérification sommaire de l'élève ciblé. ⇒ Assurer sa sécurité à court terme et réconforter la victime. RASSURER ⇒ Faire une vérification sommaire de l'élève ciblé. ⇒ Assurer sa sécurité à court terme et réconforter la victime. RÉFÉRER En cas de violence ou d'intimidation, appliquez les modalités prévues pour faire un signalement* pour une évaluation approfondie par la personne responsable du suivi (deuxième intervenant) et consigner l'information selon les mécanismes prévus. REVOIR Faire un bref retour auprès de l'élève qui a vécu de la violence.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Compléter le compte rendu d'incident de violence commencé par le premier intervenant Auprès du <u>TÉMOIN</u> d'intimidation ou de violence ☐ Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. ☐ Écouter le témoin pour évaluer (par TES, psychoéducatrice, enseignants) si celui-ci vit des impacts. S'il y a lieu, accompagner l'enfant et ses parents pour reprendre la situation et le soutenir.
--	--	---

		☐ Rassurer et renforcer l'élève témoin qui a dénoncé. ☐ Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. ☐ Informer la direction de la situation dénoncée. ☐ Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé. ☐ Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement (voir section 7) et conséquences possibles si implication, même passive (voir section 8 sur les sanctions disciplinaires). Auprès de l'<u>AUTEUR</u> des gestes d'intimidation ou de violence ☐ Intervention immédiate, claire et ferme. Mettre des mots sur les gestes posés et s'assurer d'un arrêt d'agir immédiat (séparer auteur et victime). ☐ Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. ☐ Parler avec d'autres membres du personnel qui connaissent les élèves impliqués. ☐ Expliquer l'impact pour la victime.
--	--	---

		☐ Informer la direction. ☐ Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. ☐ Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement (voir section 7). ☐ Appliquer au besoin des sanctions disciplinaires (voir section 8).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
☐ Assurer la sécurité en aménageant les contextes où l'intimidation aurait lieu ☐ Impliquer les membres du personnel concernées pour assurer la sécurité ☐ Suggérer des stratégies pour faire face ou éviter les situations ☐ Référer au besoin pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion de la colère, estime de soi...) ☐ Rédiger un plan d'intervention ☐ Faire le suivi nécessaire pour éviter que la situation se répète ☐ Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS)	☐ Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. ☐ Suggérer des pistes d'intervention de résolution de conflits, au besoin ☐ Appliquer des sanctions disciplinaires selon la situation ☐ Faire le suivi nécessaire pour éviter que la situation se répète Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS)	☐ Suggérer des stratégies pour faire face ou éviter les situations ☐ Définir des stratégies pour intervenir auprès des témoins ☐ Si pertinent, faire une intervention de sensibilisation de groupe-classe ☐ Référer au besoin pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion de la colère, estime de soi...) ☐ Si implication, même passive, appliquer des sanctions disciplinaires selon la situation Faire le suivi nécessaire pour éviter que la situation se répète

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
----------------------	--------------------------	------------------

☐ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; ☐ Offrir du soutien à l'élève au besoin ; ☐ Renforcer le comportement de dénonciation ; ☐ Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ; Référer à des ressources externes (Cavac, etc.) ;	☐ Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur son comportement ; ☐ Partenaires externes ; ☐ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies ;	☐ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; ☐ Renforcer le comportement de dénonciation ; Offrir du soutien à l'élève au besoin ;
---	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

La violence, l'intimidation et la cyber agression peuvent aussi constituer une violation du Code criminel. User de violence ou proférer des menaces de violence avec l'intention de forcer une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose est un acte criminel. Communiquer avec quelqu'un de façon répétée de manière à lui faire craindre pour sa sécurité est un acte criminel. Publier ou diffuser de la fausse information sur quelqu'un ou des renseignements qui peuvent nuire à sa réputation ou qui l'exposent à la haine, au mépris ou au ridicule peut parfois constituer un crime.

Sanctions disciplinaires possibles

- ⇒ Travaux en lien avec le sujet
- ⇒ Excuses et gestes de réparation
- ⇒ Perte de privilèges
- ⇒ Remboursement ou remplacement de matériel
- ⇒ Perte d'autonomie
- ⇒ Rencontre avec l'éducateur spécialisé et/ou la direction
- ⇒ Suspension interne ou externe
- ⇒ Retrait du lieu où l'intimidation se produit ou retrait lors de certains moments de la journée
- ⇒ Implication du personnel professionnel au besoin
- ⇒ Implication de l'agent sociocommunautaire de la Police de Lévis.

Note : Ces interventions peuvent être effectuées de manières simultanées et il n'y a pas d'ordre précis à cette énumération

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSS, CALACS, CAVAC etc. pour aider l'établissement scolaire à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

--

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

RESPONSABILITÉS DES PREMIERS INTERVENANTS EN SUIVI À UN SIGNALEMENT (ex. : enseignants, éducateurs, personnel de soutien)

- ⇒ Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève ciblé pour s'assurer que les gestes ne se sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- ⇒ Encourage fortement l'élève à venir l'informer si d'autres événements surviennent.
- ⇒ Porter une attention soutenue pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.

RESPONSABILITÉS DES DEUXIÈMES INTERVENANTS EN SUIVI À UN SIGNALEMENT (ex. : directions, directions adjointes, professionnels, TES)

- ⇒ Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- ⇒ Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- ⇒ Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation.
- ⇒ Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- ⇒ Informer régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation.
- ⇒ Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.

La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

RESPONSABILITÉS DES PARENTS

L'élève auteur et ses parents devront prendre des

	engagements en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (<i>LIP, art. 75.2</i>). Si la situation persiste, l'élève victime et ses parents sont fortement encouragés à communiquer les nouveaux éléments à l'école en faisant un signalement auprès de la personne responsable du suivi. EN CAS DE RÉSOLUTION INSATISFAISANTE, À LA SUITE D'UN SIGNALEMENT* : Un élève ou un parent non satisfait d'un service reçu ou de l'application d'un règlement, d'une procédure ou d'une pratique est invité à tenter de résoudre le différend avec la personne concernée ou le supérieur de cette dernière, par exemple, le directeur de l'établissement ou du service concerné. Communiquez avec l'un des responsables du traitement des plaintes* Isabelle Breault ou Sonia Boisvert au 418-834-2480
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (<i>LIP, art. 96.12</i>).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (*LIP, art. 96.12*).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);
Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminés pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves;
- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**

Numéro de résolution

*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**

*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**

Signature de la directrice ou du directeur

Date

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement

Date



Québec^{ee}